

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°30 du 23 juillet 2010

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2009-1388

portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État
(rectificatif).

Du 11 novembre 2009

DÉCRET N° 2009-1388 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État (rectificatif).

Du 11 novembre 2009

NOR B C F F 0 9 1 8 0 0 3 Z

Texte modifié :

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 (JO n° 265 du 15 novembre 2009, texte n° 11 ; signalé au BOC 10/2010. ; BOEM 350.1.1).

Référence de publication : JO n° 299 du 26 décembre 2009, texte n° 51 ; signalé au BOC 30/2010.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 2009, édition électronique, texte n° 11 :

1. Le tableau du II de l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C.	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B.	
	Premier grade Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Échelon spécial	11e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7e échelon	10e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an six mois	10e	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois....	9e	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon	8e	Ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an huit mois	8e	Sans ancienneté
- avant un an huit mois....	7e	9/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon :		
- à partir de deux ans	7e	Sans ancienneté
- avant deux ans....	6e	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon :		
- à partir d'un an...	6e	Sans ancienneté
- avant un an....	5e	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	5e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

2. Le tableau du III de l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS LES ÉCHELLES 5, 4 ET 3 de la catégorie C.	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B.	
	Premier grade Échelons.	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon.

11e échelon	9e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
10e échelon :		
- à partir d'un an....	9e	Sans ancienneté
- avant un an....	8e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans six mois
9e échelon :		
- à partir de six mois....	8e	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois....	7e	Ancienneté acquise, majorée de deux ans six mois
8e échelon	7e	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans six mois	6e	Sans ancienneté
- avant deux ans six mois	5e	4/5 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir de deux ans	5e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant de deux ans	4e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4e échelon :		
- à partir de deux ans	4e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant deux ans....	3e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an....	3e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an....	2e	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon :		
- à partir de six mois....	1er	Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

3. Après l'article 31 et avant la date de signature, est inséré le mot : « Annexe ».